

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE



E/CN.4/405/Rev.1
5 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

(E/1371)

Liban : amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9

1. Tout individu a droit à la liberté. Ce droit sera protégé par la loi.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté par des agents de l'Etat que leurs attributions autorisent à arrêter ou à détenir un individu, sauf, selon les voies légales, dans les cas suivants :
 - a) S'il est détenu régulièrement après condamnation ou à titre de mesure de sûreté privative de liberté ;
 - b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou à une injonction régulièrement rendue par un tribunal ;
 - c) S'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un délit, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné ou de celle d'un mineur régulièrement décidée pour sa surveillance éducative ;
 - e) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours,
